

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

DES DELIBERATIONS

Commune de

PERNES-LES-FONTAINES

DU CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~

SEANCE DU 23 JUILLET 2026

(Date de convocation : 17 Juillet 2026)

|                                            |    |
|--------------------------------------------|----|
| Conseillers Municipaux en exercice :       | 33 |
| Présents :                                 | 23 |
| Absent excusé ayant donné<br>procuration : | 10 |
| Absent excusé non représenté :             | /  |
| Absent non excusé :                        | /  |
| Votants :                                  | 33 |

L'An deux mille vingt-six et le vingt-trois  
Juillet à dix-huit heures trente minutes, le  
Conseil Municipal de la Commune de  
PERNES-LES-FONTAINES, régulièrement  
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par  
la loi, dans le lieu habituel des séances, sous  
la présidence de Monsieur Didier CARLE,  
Maire.

**Etaient présents** : Monsieur Didier CARLE, Madame Aurélie VERNHES,  
Monsieur Gérôme VIAU, Madame Valérie PEYRACHE, Monsieur Guillaume PASCAL,  
Monsieur Claude FERT, Monsieur Christophe BANNERY, Monsieur Christian GORLIN,  
Monsieur Fulgencio BERNAL, Madame Claudine CHAUVET, Monsieur Eric BOYER,  
Madame Patricia VIVARES, Monsieur Jean-Claude DANY, Monsieur Thibaud  
PRADIER, Madame Stéphanie DE CAMARET, Madame Magali PEYRONNET, Madame  
Audrey RAYNAUD, Monsieur Pascal BREMOND, Madame Marine GONNET, Monsieur  
Michel PHAREL, Monsieur Mario MORETTI, Madame Véronique SABATINI, Madame  
Alice TAMISIER.

**Pouvoir** : Monsieur Laurent COMTAT (procuration à Monsieur le Maire),  
Madame Sophie RIGOLLET (procuration à Madame Valérie PEYRACHE), Madame  
Edith DARBOUSSET (procuration à Monsieur Claude FERT), Madame Anne CUNTY  
(procuration à Monsieur Christian GORLIN), Madame Isabelle DESRUT (procuration à  
Madame Aurélie VERNHES), Monsieur Antoine BARBIEUX (procuration à Monsieur  
Guillaume PASCAL), Madame Emmanuelle RAYMOND DRAGONE (procuration à  
Madame Patricia VIVARES), Monsieur Jérémy INTEGLIA (procuration à Madame  
Audrey RAYNAUD), Madame Océane DOCHE (procuration à Monsieur Fulgencio  
BERNAL), Monsieur Gérard GILLES (procuration à Madame Alice TAMISIER).

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à  
l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal : Pascal BREMOND ayant  
obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délibération instituant et fixant les conditions d'exercice  
du travail à temps partiel pour le personnel communal

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le récent  
décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au  
temps partiel de certains agents de la fonction publique (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025)  
simplifie l'accès au temps partiel pour les agents contractuels et statutaires, y compris ceux  
sur un temps non complet et qu'il convient de borner par voie de délibération les conditions  
d'exercices du service à temps partiel dans la Collectivité.

Le temps partiel est une modalité d'organisation du temps de travail accordée à  
l'agent à sa demande. Il ne doit pas être confondu avec le temps non complet, qui est une  
caractéristique du poste créé par la collectivité pour répondre à un besoin inférieur à  
35 heures.

.../...

On distingue deux types de temps partiel :

- le temps partiel de droit : Accordé automatiquement pour des raisons familiales (naissance, adoption, soins à un proche) ou de santé (handicap). Les quotités sont de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 %.
- le temps partiel sur autorisation : Accordé pour convenances personnelles sous réserve des nécessités de service. Les quotités possibles sont de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %.

Avant ce décret, les agents contractuels devaient remplir une condition d'ancienneté d'un an pour pouvoir réduire leur temps de travail. Le décret du 30 décembre 2024 a harmonisé et assoupli ces règles afin d'offrir les mêmes droits à la flexibilité pour tous. Désormais, les obstacles pour ces agents sont levés : ils peuvent, au même titre que les fonctionnaires titulaires ou stagiaires dans la même situation, demander un temps partiel (qu'il soit de droit ou sur autorisation).

Les fonctionnaires à temps non complet, en activité ou en service détaché peuvent également, en application des dispositions de l'article L. 612-1 du code général de la fonction publique, être autorisés, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, à bénéficier d'un service à temps partiel.

Les quotités de temps partiel (50 % à 90 %) s'appliquent désormais directement sur la durée de l'emploi de l'agent contractuel et statutaire.

Le passage aux nouvelles règles n'impacte pas le mode de calcul de la rémunération du temps partiel, qui reste très protecteur, notamment pour les quotités hautes. Pour un temps partiel à 80 % la rémunération est assise sur 6/7<sup>e</sup> de 35h et pour un 90 %, 32/35<sup>e</sup>.

Ce décret marque une volonté claire d'aligner les droits des agents contractuels sur ceux des fonctionnaires, améliorant l'attractivité des métiers territoriaux et favorisant une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle.

En conclusion, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le projet de délibération instituant et fixant les conditions d'exercice du travail à temps partiel.

Il rappelle que le temps partiel pour les agents employés par la commune est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

#### LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

VU le Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

VU le Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU Décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 juin 2026,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'en définir les différentes modalités d'exercice dans la collectivité, à savoir :

.../...

Le temps partiel est accordé de droit ou sur autorisation :

⇒ le temps partiel de droit est accordé,

- sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :
  - à l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
  - pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
  - en cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

⇒ le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles, sous réserve des nécessités du service, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet.

Le fonctionnaire ou agent contractuel peut demander à exercer ses fonctions à temps partiel s'il souhaite créer ou reprendre une entreprise. Ce service à temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet,
- les agents contractuels occupant un emploi à temps complet,
- les agents contractuels occupant un emploi à temps non complet.

**ARTICLE 2 :** Le temps partiel est organisé sous différentes formes, quotidien (le service est réduit chaque jour), hebdomadaire (le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit), mensuel (la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois) et annuel.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par écrit, dans la limite de 3 ans.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 3 ans renouvelable pour une durée maximale d'un an.

**ARTICLE 4 :** Les quotités de temps partiel de droit doivent être égales, au choix de l'agent, à 50, 60, 70, 80% de la durée hebdomadaire des agents.

Les quotités de temps partiel sur autorisation pour les fonctionnaires et agents contractuels peuvent être fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90% de la durée hebdomadaire de travail des agents dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

**ARTICLE 5 :** Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

.../...

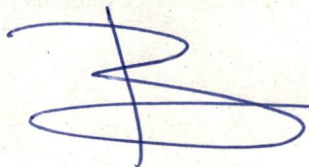
**ARTICLE 6 :** Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (exemple : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale).

**ARTICLE 7 :** L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel.

**ARTICLE 8 :** Au terme de la période d'autorisation de travail à temps partiel accordée, le fonctionnaire et l'agent contractuel sont admis de plein droit à réintégrer leur emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à leur statut. S'il n'existe aucune possibilité d'emploi, ce dernier est maintenu à titre exceptionnel à temps partiel, en raison des nécessités de fonctionnement du service.

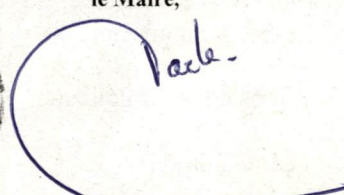
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de Séance



Pascal BREMOND

Pour extrait conforme,  
le Maire,



Didier CARLE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut aussi être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 20 Août 2026

Publiée le : 20 Août 2026